

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 22-0909

Fixant le nouveau tarif du barème kilométrique pour les véhicules utilisés lors des prestations faites par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_21_1014 en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Madame Sophie PANTEL en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° CD_21_1016 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à la Présidente du Conseil départemental notamment en matière de tarification ;

Considérant

- que le barème kilométrique de l'administration fiscale est plus adapté à la facturation des frais de déplacement aux clients du laboratoire départemental que le taux des indemnités kilométriques applicable au remboursement des frais de déplacement des agents de la fonction publique,
- qu'il convient d'intégrer au catalogue du laboratoire ce barème kilométrique en fonction de la puissance des véhicules présents au laboratoire et pour des déplacements inférieurs ou égaux à 5 000 km,
- qu'il convient d'appliquer à ce barème la TVA en vigueur dans le cadre de la facturation des frais de déplacement aux clients du laboratoire,
- que le barème kilométrique de l'administration fiscale applicable aux voitures a été publié au Journal Officiel au 13 février 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'application par le laboratoire départemental du barème kilométrique de l'administration fiscale applicable aux véhicules dans le cadre de la facturation aux clients des frais de déplacement et son intégration au catalogue.

ARTICLE 2 :

L'application du taux adapté à la puissance du véhicule et pour une distance inférieure ou égale à 5 000 km soit pour l'année 2022 un montant égal à 0,631 € HT.

ARTICLE 3 :

L'application de la TVA en vigueur dans le cadre de la facturation des frais de déplacement soit 20,0 % pour l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 5 :

Ces tarifs évolueront selon la réévaluation périodique du barème kilométrique de l'administration fiscale applicable aux véhicules.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Payeur Départemental.

Mende, le **28 MARS 2022**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

